

Décision n° 2024-1243
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 30 mai 2024
attribuant des ressources en numérotation à
la société Six degrees technology group Limited

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du 17 février 2023 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Six degrees technology group Limited reçu le 29 mai 2024, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 6 juin 2024, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 6 juin 2026, à la société Six degrees technology group Limited (immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Royaume-Uni sous le numéro 03036806) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros polyvalents	01 88 81 6	Métropole
Numéros polyvalents	02 58 09 1	Métropole
Numéros polyvalents	03 79 47 3	Métropole
Numéros polyvalents	04 51 33 7	Métropole
Numéros polyvalents	05 25 00 5	Métropole
Préfixes de routage des numéros géographiques et polyvalents	01 08 73	Métropole

Article 2. La société Six degrees technology group Limited acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, données, presse, postes et utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Six degrees technology group Limited et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 30 mai 2024

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations Légales